REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

ej 1048

31 MARS 2016

NOTE COMMUNE N° 26/2016

OBJET : Mise à jour de la note commune n°13/2013 relative au tableau de détermination du résultat fiscal

ANNEXE N°1: Tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable pour les personnes physiques et les sociétés de personnes et assimilées.

ANNEXE N°2: Tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable pour les sociétés passibles de l'Impôt sur les Sociétés.

Sont annexés à la présente note, un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable pour les personnes physiques et les sociétés de personnes et assimilées et un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable pour les sociétés passibles de l'Impôt sur les Sociétés, tel que prévu par l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés mis à jour le 1er janvier 2016. Ces tableaux annulent et remplacent le tableau annexé à la note commune n°13/2013.

La présente note commune annule et remplace toutes les autres notes communes publiées en la matière.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

ANNEXE N°1 A LA NOTE COMMUNE N°26/2016
TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL POUR LES PERSONNES PHYSIQUES ET LES SOCIETES DE PERSONNES ET ASSIMILEES

Code actes (1) ☐ **Résultats de l'exercice** ☐☐☐☐

Numéro du registre de commerce	Matricule Fiscal	Code T.V.A	Code Catégorie	Nombre des établissements
☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐	☐☐☐☐☐☐☐☐			

☐☐ Jour ☐☐ mois ☐☐☐☐ année **(Date de clôture de l'exercice)**

☐☐ jour ☐☐ mois ☐☐☐☐ année (**Date de cession de l'entreprise ou de cessation de l'activité)**

Nom et prénom …… nationalité……...……..

Forme juridique…… ……..téléphone……...……..

Adresse de l'établissement principal: ….…….....

. …… …….Code postal ☐☐☐☐

Activité principale : ……..……

RESULTAT COMPTABLE AVANT IMPOTS
BENEFICE : B/ DEFICIT : D ☐ ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

I- REINTEGRATIONS	
1. Charges non déductibles	
1.1. Rémunérations de l'exploitant individuel, ou des associés en nom des sociétés de personnes et assimilées	…….
1.2. Charges relatives aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation	…….
1.3. Charges relatives aux véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 CV ne faisant pas l'objet de l'exploitation	…….
1.4. Cadeaux et frais de réception :	
– non déductibles ;	……..
– excédentaires.	…….
1.5. Commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires et rémunérations de performance non déclarés dans la déclaration d'employeur	…….
1.6. Dons et subventions (2) :	
– non déductibles ;	…….
– excédentaires.	…….
1.7. Abandon des créances non déductibles	…….
1.8. Pertes de change non réalisées	…….
1.9. gains de change non réalisés antérieurement non imposés	…….
1.10. Intérêts servis à l'exploitant ou aux associés des sociétés de personnes et assimilées	…….
1.11. Charges d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars payée en espèces	…….

(1) 0 - spontanée ; 1- régularisation ; 2-cessation d'activité
(2) : joindre un état détaillé des dons et subventions

1.12. Impôts directs supportés aux lieu et place d'autrui	…….
1.13. Taxe de voyages	…….
1.14. Transactions, amendes, confiscations et pénalités non déductibles	…….
2. Amortissements	
2.1 Amortissements non déductibles relatifs aux :	
– résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation ;	…….
– véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 CV ne faisant pas l'objet de l'exploitation ;	…….
– terrains et fonds de commerce ;	…….
– actifs d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars payée en espèces.	…….
2.2 Partie des amortissements :	
– ayant dépassé la limite autorisée par la législation en vigueur ;	…….
– correspondant à une période inférieure à la période autorisée par la législation en vigueur, pour les immobilisations acquises dans le cadre d'un contrat de leasing ou d'ijara.	…….
3. Provisions	
3.1 Provisions non déductibles	…….
3.2 Provisions déductibles :	
– Provisions pour créances douteuses ;	……..…….
– Provisions pour dépréciation des actions cotées en bourse ;	……..…….
– Provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente.	…….
4. Produits non comptabilisés ou insuffisamment comptabilisés	
4.1 Intérêts des créances non commerciales :	
– non décomptés ;	…….
– insuffisamment décomptés.	…….
4.2 Plus value de cession des actifs :	
– non comptabilisée ;	…….
– insuffisamment comptabilisée.	…….
5. Autres réintégrations (1)	
–	…….
–	…….
–	…….
TOTAL REINTEGRATIONS	…….
II- Déductions	
1. Reprise sur provisions réintégrées au résultat fiscal de l'année de leur constitution	…….
2. Amortissements excédentaires réintégrés aux résultats des années antérieures.	…….
3. Gains de change réintégrés aux résultats des années antérieures	…….
4. Gains de change non réalisés	…….
5. Pertes de change antérieurement constatées	…….
6. 50% des salaires servis aux demandeurs d'emploi recrutés pour la première fois	…….
7. Autres déductions (2)	
-	…….
-	…….
-	…….

---

(1) A préciser

(2) A préciser

Résultat fiscal avant déduction des provisions (code B/P) ☐	…….

– Déduction des provisions dans la limite de 50% du résultat fiscal(1):
  – Provisions pour créances douteuses ;
  – Provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente ;
  – Provisions pour dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.
	
	…….
	…….
	…….

Résultat fiscal après déduction des provisions (code B/P) ☐	…….
Résultat fiscal après déduction des provisions et avant déduction des déficits et des amortissements.	…….
III- Déduction des amortissements différés et déficits reportés	
1. Réintégration des amortissements de l'exercice 2. Déduction des déficits reportés. 3. Déduction des amortissements de l'exercice (2) 4. Déduction des amortissements différés en périodes déficitaires	……. ……. ……. …….
Résultat fiscal après déduction des déficits et amortissements.(B/P) ☐	…….
IV- Déduction des bénéfices ou revenus exceptionnels non imposables	
1. Plus-value de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse.	…….
2. Plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis cédées après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription	…….
3. Plus-value de cession des actions et des parts sociales réalisée par l'intermédiaire des sociétés d'investissement à capital risque (totalement ou dans la limite de 50%).	…….
4. Plus-value de cession des parts des fonds communs de placement à risque (totalement ou dans la limite de 50%).	…….
5. Plus- value de cession des parts des fonds d'amorçage	…….
6. Plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises ayant pour objet l'introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse.	…….
7. Plus-value provenant de la cession totale ou partielle des éléments de l'actif constituant une unité indépendante et autonome suite au départ à la retraite du propriétaire de l'entreprise ou à cause de l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.	…….
8. Plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi relative au redressement des entreprises.	…….
9. Intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles.	…….
V- Résultat fiscal avant déduction des bénéfices provenant de l'exploitation	…….

---

(1) joindre à la déclaration un état détaillé des provisions
(2) joindre à la déclaration un état détaillé des amortissements

VI- Bénéfices servant de base pour la détermination de la quote-part des bénéfices provenant de l'exploitation déductible [(1)] ou soumise à l'avance de 10%	……
1. Déduction des bénéfices et gains exceptionnels non éligibles aux avantages fiscaux:	
1.1 Revenus accessoires :	
– loyers ;	……
– revenus de capitaux mobiliers ;	……
– dividendes de source étrangère ;	……
–	……
–	……
–	……
1.2 Gains exceptionnels	
– plus value de cession des immeubles bâtis et non bâtis et des fonds de commerce ;	……
– gains de change non rattachés à l'activité principale ;	……
– plus value provenant de la cession des titres ;	……
–	……
–	……
–	……
VII- Bénéfice après déduction :	
- **des bénéfices au titre de l'exploitation [(2)]**	……
- **des bénéfices soumis à l'avance de 10%**	……
- Déduction des revenus réinvestis. [(3)]	……
Résultat imposable (**code B/P)** ☐	……

à ……le……..….

Signature et cachet de l'entreprise

---

(1) VI = V - les bénéfices et les gains exceptionnels.
(2) VII= V - les bénéfices provenant de l'exploitation et les revenus exceptionnels déductibles (NC 20/2008).
(3) **Pour les personnes physiques :** ils peuvent choisir le meilleur ordre pour la déduction des revenus bénéficiant des avantages.

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

ANNEXE N°2 A LA NOTE COMMUNE N°26/2016
TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL
POUR LES SOCIETES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Code actes (1) ☐ **Résultats de l'exercice** ☐☐☐☐

Numéro du registre de commerce	Matricule Fiscal	Code T.V.A	Code Catégorie	Nombre des établissements

(2)

Déclaration provisoire	☐
Déclaration définitive	☐

Jour ☐☐ mois ☐☐ année ☐☐☐☐
(Date de clôture de l'exercice)

jour ☐☐ mois ☐☐ année ☐☐☐☐
(Date de cession de l'entreprise ou de cessation de l'activité)

raison sociale ……...

Forme juridique ……..…….. téléphone……...……

Adresse du siège social ou de l'établissement principal: ….……..…….....

. ……..……Code postal ☐☐☐☐

Activité principale : ……..……

RESULTAT COMPTABLE AVANT IMPOT ☐ ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐
BENEFICE : B/ DEFICIT : D

I- REINTEGRATIONS	
1. Charges non déductibles	
1.1. Charges relatifs aux établissements situés à l'étranger	…….
1.2. Quote-part des frais de siège imputable aux établissements situés à l'étranger frais du siège x (chiffre d 'affaires de l'établissement stable / chiffre d'affaires total)	…….
1.3. Charges relatives aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation	…….
1.4. Charges relatives aux véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 CV ne faisant pas l'objet de l'exploitation	…….
1.5. Cadeaux et frais de réception :	
– non déductibles ;	…….
– excédentaires.	…….
1.6. Commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires et rémunérations de performance non déclarés dans la déclaration de l'employeur	…….
1.7. Dons et subventions (3):	
– non déductibles ;	…….
– excédentaires.	…….
1.8. Jetons de présence excédentaires	…….

---

(1) 0- spontanée ; 1- régularisation ; 2-cessation d'activité
(2) Cocher la case correspondante seulement pour les sociétés légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes
(3) joindre à la déclaration un état détaillé des dons et subventions

1.9. Abandon de créances non déductibles	…….
1.10. Pertes de change non réalisées	…….
1.11. Gains de change non réalisés antérieurement non imposés	…….
1.12. Rémunérations excédentaires des titres participatifs et des comptes courants associés	…….
1.13. Charges d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars payée en espèces.	…….
1.14. Moins-value de cession des titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dans la limite des dividendes réalisés	…….
1.15. Impôts directs supportés aux lieu et place d'autrui	…….
1.16. Taxe de voyages.	…….
1.17. Transactions, amendes, confiscations et pénalités non déductibles.	…….
1.18. Dépenses excédentaires engagées pour la réalisation des opérations d'essaimage	…….
2. Amortissements	
2.1 Amortissements non déductibles relatifs aux :	
– établissements situés à l'étranger ;	…….
– résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation ;	…….
– véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 CV ne faisant pas l'objet de l'exploitation ;	…….
– terrains et fonds de commerce ;	…….
– actifs d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 dinars payée en espèces.	…….
2.2 Partie des amortissements :	
– ayant dépassé la limite autorisée par la législation en vigueur ;	…….
– correspondant à une période inférieure à la période autorisée par la législation en vigueur, pour les immobilisations acquises dans le cadre d'un contrat de leasing ou d'ijara.	…….
3 Provisions	
3.1 Provisions non déductibles ;	……..…….
3.2 Provisions déductibles :	
– Provisions pour créances douteuses (autres que celles constituées par les établissements de crédit) ;	…….
– Provisions pour dépréciation des actions cotées en bourse autres que celles constituées par les sociétés d'investissement à capital risque) ;	…….
– Provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente ;	…….
– Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques (compagnies d'assurance).	…….
4. Produits non comptabilisés ou insuffisamment comptabilisés	
4.1 Intérêts des comptes courants associés et des créances non commerciales :	
– intérêts non décomptés ;	…….
– intérêts insuffisamment décomptés.	…….
4.2 Plus value de cession des actifs :	
– non comptabilisée,	…….
– insuffisamment comptabilisée.	…….

5. Autres réintégrations (1)	
–	……
–	……
–	……
TOTAL REINTEGRATIONS	……
II- Déductions	
1. Produits réalisés par les établissements situés à l'étranger.	……
2. Reprise sur provisions réintégrées au résultat fiscal de l'année de leur constitution	……
3. Amortissements excédentaires réintégrés aux résultats des années antérieures.	……
4. gains de change réintégrés aux résultats des années antérieures	……
5. gains de change non réalisés	……
6. pertes de change antérieurement constatées	……
7. 50% des salaires servis aux demandeurs d'emploi recrutés pour la première fois	……
8. Autres déductions (2)	
-	……
-	……
-	……
Résultat fiscal avant déduction des provisions (code B/P) ☐	……
- Déduction des provisions dans la limite de 50% du résultat fiscal(3):	
– Provisions pour créances douteuses	……
– Provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente.	……
– Provisions pour dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis	……
– Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques (compagnies d'assurance).	……
Résultat fiscal après déduction des provisions (code B/P) ☐	……
Déduction de la moins value provenant de la levée de l'option par les salariés de souscription au capital des sociétés ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales dans la limite de 5% du résultat fiscal après déduction des provisions (Sociétés de service informatique, de nouvelles technologies et de technologie de l'information et de communication et les sociétés cotées en bourse).	……
Résultat fiscal après déduction des provisions et avant déduction des déficits et des amortissements.	……
III- Déduction des amortissements différés et déficits reportés	
1. Réintégration des amortissements de l'exercice	……
2. Déduction des déficits reportés.	……
3. Déduction des amortissements de l'exercice (4)	……
4. Déduction des amortissements différés en périodes déficitaires	……

---

(1) A préciser
(2) à préciser
(3) joindre à la déclaration un état détaillé des provisions
(4) joindre à la déclaration un état détaillé des amortissements

Résultat fiscal après déduction des déficits et amortissements.(B/P) ☐	…….
IV- Déduction des bénéfices ou revenus exceptionnels non imposables	
1. Dividendes et assimilés distribués par des sociétés établis en Tunisie [1]	…….
2. Plus-value de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse	…….
3. Plus-value de cession des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis cédées après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription	…….
4. Plus-value de cession des actions et des parts sociales réalisée par l'intermédiaire des sociétés d'investissement à capital risque (totalement ou dans la limite de 50%)	…….
5. Plus-value de cession des parts des fonds communs de placement à risque (totalement ou dans la limite de 50%)	…….
6. Plus- value de cession des parts des fonds d'amorçage	…….
7. Plus-value d'apport dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission totale de sociétés, ou d'une opération d'apport des entreprises individuelles dans le capital d'une société (au niveau de la société absorbée, scindée ou la société ayant fait l'apport)	…….
8. Plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises ayant pour objet l'introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse	…….
9. Plus-value provenant de la cession totale ou partielle des éléments de l'actif constituant une unité indépendante et autonome suite au départ à la retraite du propriétaire de l'entreprise ou à cause de l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise	…….
10. Plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi relative au redressement des entreprises	…….
11. Intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles	…….
V- Résultat fiscal avant déduction des bénéfices provenant de l'exploitation	…….
VI- Bénéfices servant de base pour la détermination de la quote-part des bénéfices provenant de l'exploitation déductible[2]	…….
1. Déduction des bénéfices et gains exceptionnels non éligibles aux avantages fiscaux:	
1.1 Revenus accessoires :	
– loyers ;	…….
– revenus de capitaux mobiliers ;	…….
– dividendes de source étrangère ;	…….
–	…….
–	…….
	…….
1.2 Gains exceptionnels	
– plus value de cession des immeubles bâtis et non bâtis et des fonds de commerce ;	…….
– gains de change non rattachés à l'activité principale ;	…….
– plus value provenant de la cession des titres ;	…….
–	…….
	…….

---

(1) revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, parts des fonds d'amorçage et parts des fonds communs de placement à risque.

(2) VI = V - les bénéfices et les gains exceptionnels

VII- Bénéfice fiscal après déduction des bénéfices au titre de l'exploitation [(1)]	…….
1. Déduction des revenus réinvestis. [(2)]	…….
2. Réintégration du cinquième de la plus-value provenant d'opérations de fusion, scission ou d'opérations d'apport (dans la limite de 50%) pour la société absorbante ou la société bénéficiaire de la scission ou de l'apport d'entreprise individuelle.	…….
Résultat imposable (**code B/P)** ☐	…….

à …….le……..….

Signature et cachet de l'entreprise

---

(1) VII= V - les bénéfices provenant de l'exploitation et les revenus exceptionnels déductibles (NC 20/2008).

(2) le contribuable peut choisir le meilleur ordre pour la déduction des revenus bénéficiant des avantages.